

Nouvelle obligation pour les pêcheurs de loisir

Dans un communiqué le Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques (C.S.N.P.S.N.) vient de nous faire parvenir le communiqué qui suit concernant la nouvelle obligation pour les amateurs de pêche en mer de marquer les poissons qu'ils capturent.

Nous pensons qu'il ne s'agit pas d'une contrainte, réelle - cela ne doit prendre que quelques secondes par poisson - mais d'une action salutaire évitant que des poissons pêchés dans le cadre du loisir se retrouvent sur les étals des mareyeurs... Cela exprimera donc le sens des responsabilités et l'esprit sportif revendiqué par toute une catégorie de pêcheurs qui pourra ainsi, par la suite, émettre des revendications lorsque ses représentants le jugeront utile !

L'adoption, à la suite du Grenelle de la Mer, de la Charte pour la pêche en mer de loisir écoresponsable, le 7 juillet 2010, cosignée par le ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ainsi que par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, prévoyait l'ouverture d'un certain nombre de chantiers réglementaires de mise en œuvre de celle-ci.

Ils ont été lancés avec le concours du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques et celui des cinq fédérations de pêcheurs plaisanciers signataires de la Charte.

La lutte contre le braconnage et contre la vente illicite est l'un des objectifs de la Charte. Il a conduit le comité de pilotage à proposer aux préfets et procureurs des départements littoraux l'adoption d'une convention départementale ayant pour but de renforcer et coordonner les actions menées contre la vente et l'achat de produits issus de la pêche maritime de loisir.

Simultanément, un arrêté instaurant une obligation de "marquage" du produit de la pêche de loisir en mer pour certaines espèces a été pris (J.O du 27 mai 2011).

Il s'agit également de lutter contre les ventes illégales de produits de la mer prélevés par la pêche récréative.

Désormais, certains poissons comme le bar, la dorade, le lieu, le maquereau ou la sole doivent faire l'objet d'un marquage : le pêcheur de loisir, qu'il opère depuis une embarcation, ou à pied depuis le bord, ou encore en pêche sous-marine, doit couper la partie inférieure de la queue des espèces pêchées selon le schéma ci-après.

Cette opération doit être réalisée pour chaque capture des espèces figurant dans la liste ci-dessous. Elle vise à permettre un contrôle des prises par les agents assermentés à cet effet. Par exemple, les inspecteurs de la direction des fraudes sont susceptibles de dresser procès-verbal à des restaurateurs qui auraient dans leurs armoires frigorifiques des poissons marqués.

La vente de produits de la pêche récréative (embarquée, à pied ou sous-marine), c'est-à-dire pratiquée à titre non professionnel, est en effet punie d'une sanction pouvant s'élever jusqu'à 22.500 euros d'amende (art. L9454 du code de la pêche maritime).

Des sanctions administratives (amendes) et des mesures conservatoires (saisie des matériels) prévues par le même code aux articles L9461 et L9431 peuvent également être prises à l'encontre des pêcheurs de loisir qui n'auraient pas marqué le produit de leur pêche.

Des directives ont été données aux forces de police et aux administrations concernées pour que, durant cette saison estivale et avant l'application de mesures répressives, un important travail de pédagogie et d'éducation avec rappel à la loi soit effectué en direction des pêcheurs de loisir contrevenant à cette nouvelle réglementation.

LISTE DES ESPÈCES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN MARQUAGE

Bar/loup (*Dicentrarchus labrax*)

Bonite (*Sarda sarda*)

Cabillaud (*Gadus morhua*)

Corb (*Sciaena umbra*)

Denti (*Dentex dentex*)

Dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*)

Dorade royale (*Sparus aurata*)

Espadon (*Xiphias gladius*)

Espadon voilier (*Istiophorus platypterus*)

Homard (*Homarus gammarus*)

Langouste (*Palinurus elephas*)

Lieu jaune (*Pollachius pollachius*)
Lieu noir (*Pollachius virens*)
Maigre (*Argyrosomus regius*)
Makaire bleu (*Makaira nigricans*)
Maquereau (*Scomber scombrus*)
Marlin bleu (*Makaira mazara*)
Pagre (*Pagrus pagrus*)
Rascasse rouge (*Scorpaena scrofa*)
Sar commun (*Diplodus sargus sargus*)
Sole (*Solea solea*)
Thazard/job (*Acanthocybium solandri*)
Thon jaune (*Thunnus albacares*)
Voilier de l'Atlantique (*Istiophorus albicans*)